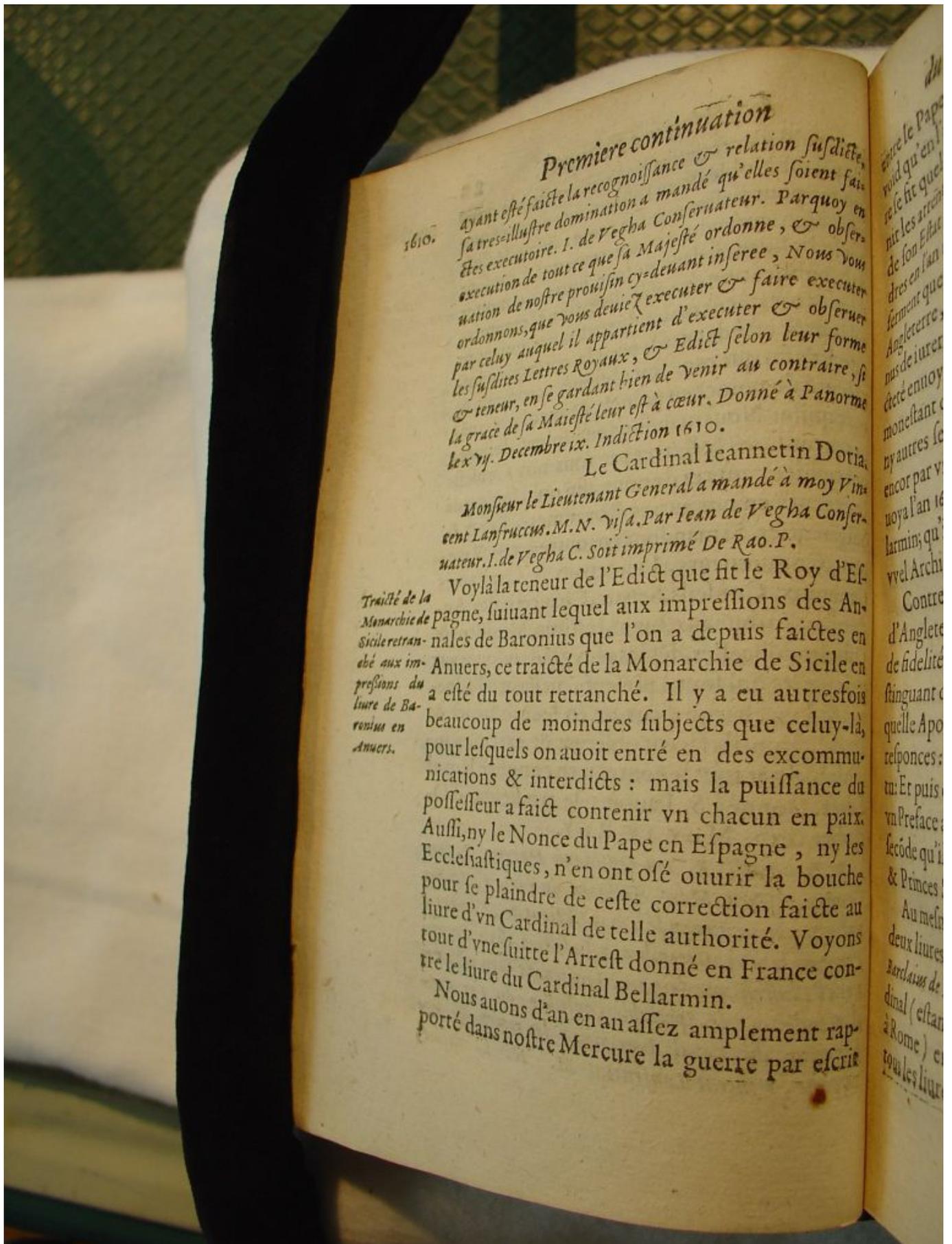


1610_022v.jpg



Premiere continuation

1610. ayant esté faicte la recognoissance & relation susdicte, sa tres-illustre domination a mandé qu'elles soient faictes executoire. I. de Vegha Conseruateur. Parquoy en execution de tout ce que sa Majesté ordonne, & obseruation de nostre promissin cy-deuant inseree, Nous vous ordonnons, que vous deuiez executer & faire executer par celuy auquel il appartient d'executer & obseruer les susdites Lettres Royaux, & Edict selon leur forme & teneur, en se gardant bien de venir au contraire, si la grace de sa Maiesté leur est à cœur. Donné à Panorme le x.ij. Decembre ix. Indiction 1610.

Le Cardinal Ieannetin Doria.

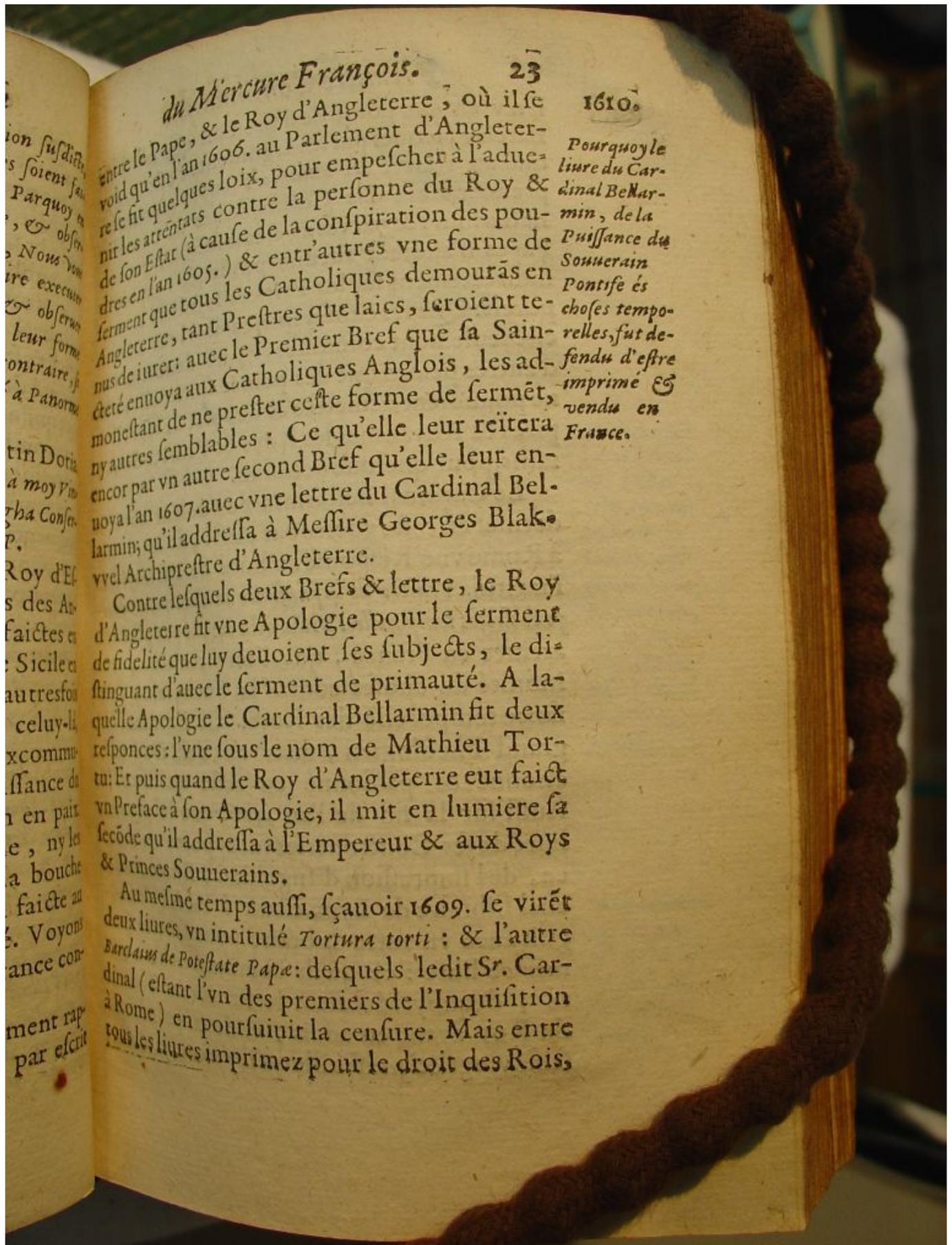
Monsieur le Lieutenant General a mandé à moy Vincent Lanfruccus. M. N. Visa. Par Jean de Vegha Conseruateur. I. de Vegha C. Soit imprimé De Rao. P.

Traicté de la Monarchie de Sicile retransmis aux impressions du liure de Baronius en Anuers.

Voylà la teneur de l'Edict que fit le Roy d'Espagne, suiuant lequel aux impressions des Annales de Baronius que l'on a depuis faictes en Anuers, ce traicté de la Monarchie de Sicile en a esté du tout retransché. Il y a eu autresfois beaucoup de moindres subjects que celuy-là, pour lesquels on auoit entré en des excommunications & interdicts : mais la puissance du possesseur a faict contenir vn chacun en paix. Aussi, ny le Nonce du Pape en Espagne, ny les Ecclesiastiques, n'en ont osé ouurir la bouche pour se plaindre de ceste correction faicte au liure d'vn Cardinal de telle autorité. Voyons tout d'vne suite l'Arrest donné en France contre le liure du Cardinal Bellarmin.

Nous auons d'an en an assez amplement rapporté dans nostre Mercure la guerre par escrit

1610_023r.jpg



du Mercure François. 23

1610.

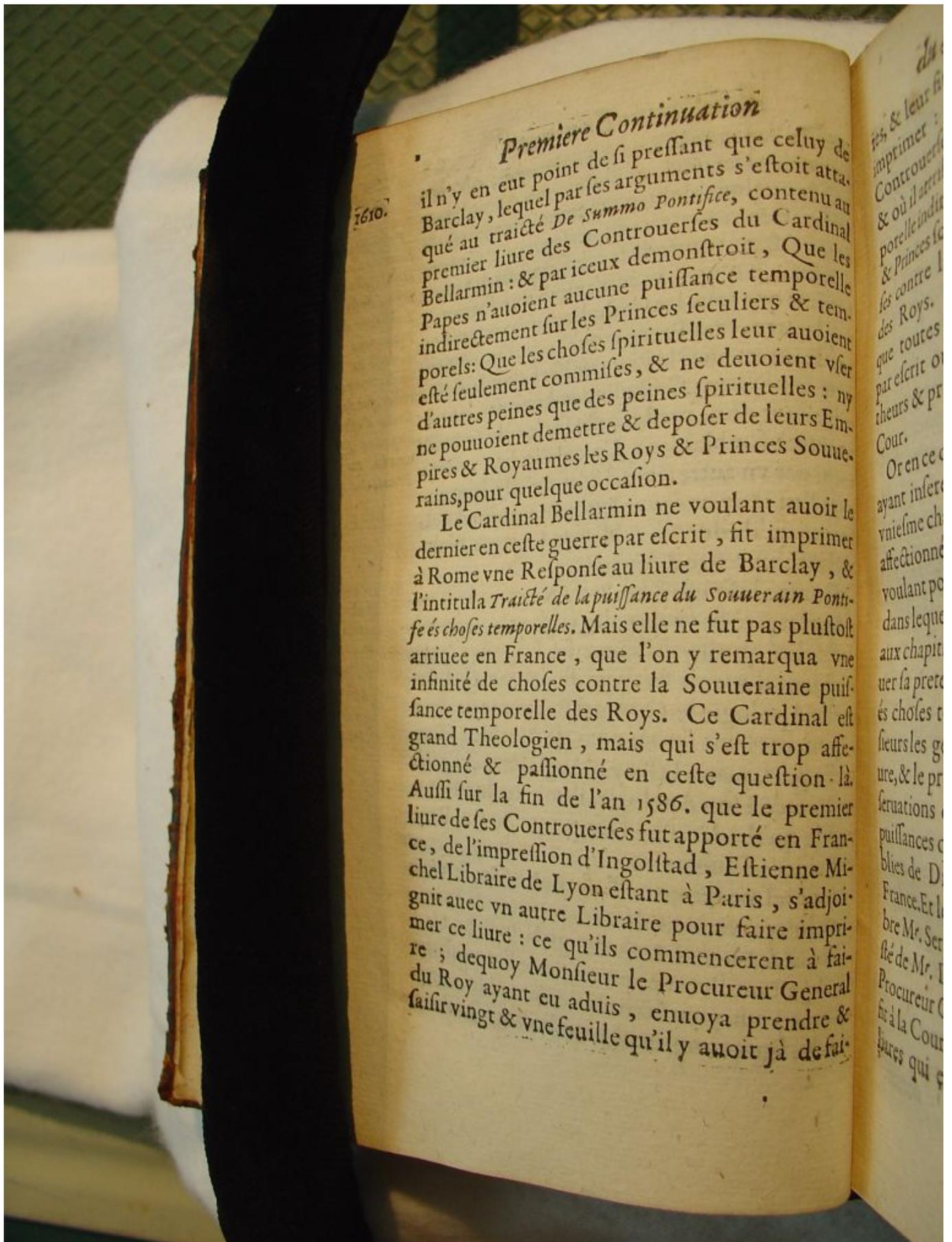
entre le Pape, & le Roy d'Angleterre, où il se void qu'en l'an 1606. au Parlement d'Angleterre se fit quelques loix, pour empescher à l'aduener les attentats contre la personne du Roy & de son Estat (à cause de la conspiration des poudres en l'an 1605.) & entr'autres vne forme de serment que tous les Catholiques demourâs en Angleterre, tant Prestres que laics, seroient tenuz de iurer: avec le Premier Bref que sa Sainteté ennoya aux Catholiques Anglois, les admonestant de ne prester ceste forme de sermēt, ny autres semblables: Ce qu'elle leur reiterra encor par vn autre second Bref qu'elle leur ennoya l'an 1607. avec vne lettre du Cardinal Bellarmin; qu'il adressa à Messire Georges Blakwel Archiprestre d'Angleterre.

Pourquoy le liure du Cardinal Bellarmin, de la Puissance du Souuerain Pontife es choses temporelles, fut defendu d'estre imprimé & vendu en France.

Contre lesquels deux Brefs & lettre, le Roy d'Angleterre fit vne Apologie pour le serment de fidelité que luy deuoient ses subjects, le distinguant d'avec le serment de primauté. A laquelle Apologie le Cardinal Bellarmin fit deux responcez: l'vne sous le nom de Mathieu Tortu: Et puis quand le Roy d'Angleterre eut fait vn Preface à son Apologie, il mit en lumiere sa secōde qu'il adressa à l'Empereur & aux Roys & Princes Souuerains.

Au mesme temps aussi, scauoit 1609. se virēt deux liures, vn intitulé *Tortura torti*: & l'autre *Barclaus de Potestate Papæ*: desquels ledit Sr. Cardinal (estant l'vn des premiers de l'Inquisition à Rome) en poursuiuit la censure. Mais entre tous les liures imprimez pour le droit des Rois,

1610_023v.jpg



1610.

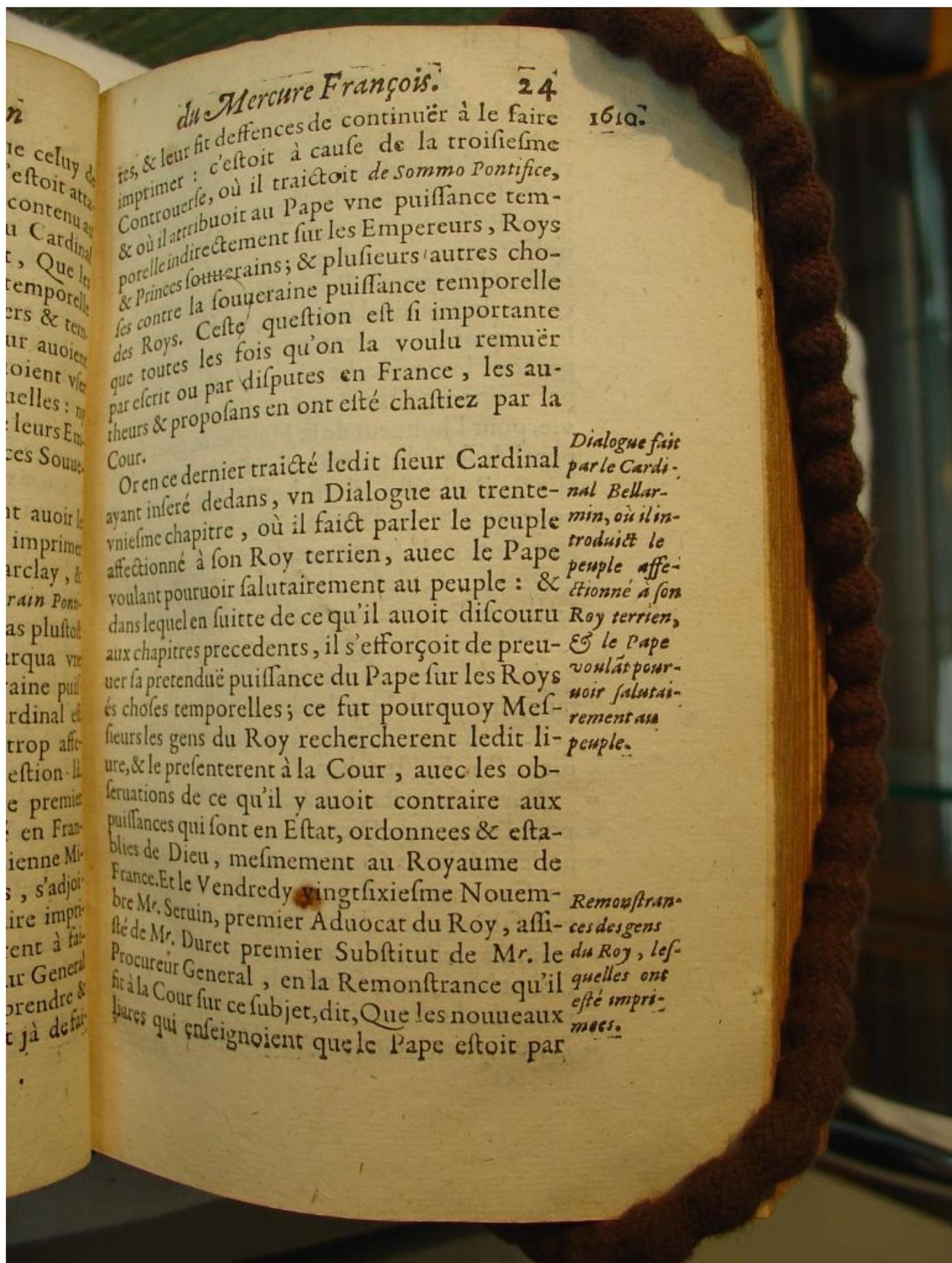
Premiere Continuation

il n'y en eut point de si pressant que celuy de Barclay, lequel par ses arguments s'estoit attaqué au traicté *De summo Pontifice*, contenu au premier liure des *Controuerses* du Cardinal Bellarmin : & par iceux demonstroit, Que les Papes n'auoient aucune puissance temporelle indirectement sur les Princes seculiers & temporels: Que les choses spirituelles leur auoient esté seulement commises, & ne deuoient vser d'autres peines que des peines spirituelles : ny ne pouuoient demettre & deposer de leurs Empires & Royaumes les Roys & Princes Souuerains, pour quelque occasion.

Le Cardinal Bellarmin ne voulant auoir le dernier en ceste guerre par escrit, fit imprimer à Rome vne Response au liure de Barclay, & l'intitula *Traicté de la puissance du Souuerain Pontife es choses temporelles*. Mais elle ne fut pas plustost arriuee en France, que l'on y remarqua vne infinité de choses contre la Souueraine puissance temporelle des Roys. Ce Cardinal est grand Theologien, mais qui s'est trop affectonné & passionné en ceste question-là. Aussi sur la fin de l'an 1586. que le premier liure de ses *Controuerses* fut apporté en France, de l'impression d'Ingolstadt, Estienne Michel Libraire de Lyon estant à Paris, s'adjoignit avec vn autre Libraire pour faire imprimer ce liure : ce qu'ils commencerent à faire ; dequoy Monsieur le Procureur General du Roy ayant eu aduis, enuoya prendre & saisir vingt & vne feuille qu'il y auoit jà de fai-

tes, & leur fi
imprimer :
Controuerses
& où il attr
porelle indit
& Princes se
les contre l
des Roys.
que toutes
par escrit o
theurs & pr
Cour.
Or en ce c
ayant infer
vnielme ch
affectonné
voulant po
dans leque
aux chapit
uer la prete
es choses t
seurs les g
ure, & le pr
seruations
puillances c
bles de D
France. Et l
bre Mr. Ser
ste de Mr. L
Procureur G
fir à la Cour
lures qui s

1610_024r.jpg



du Mercurie François.

24

1610.

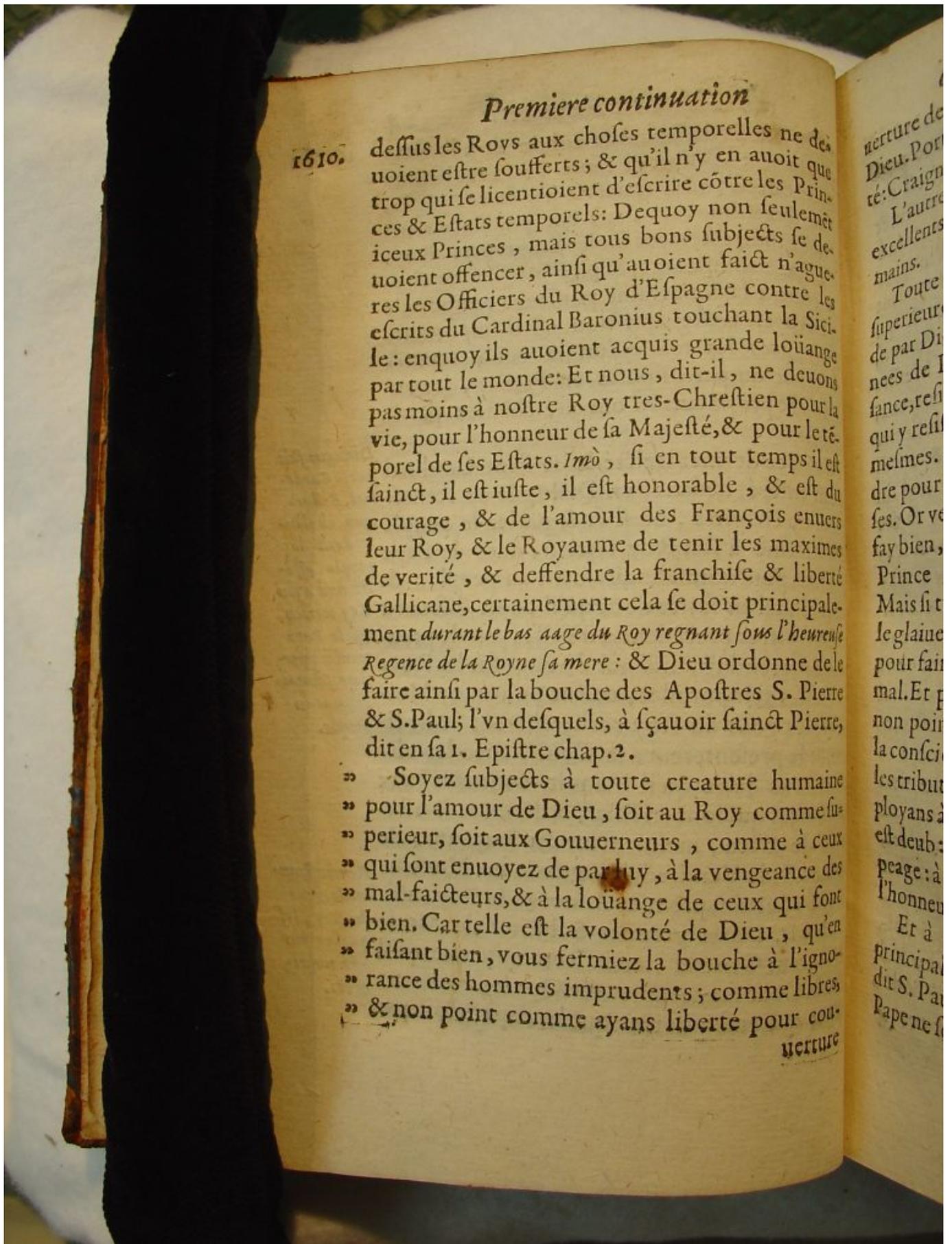
res, & leur fit deffences de continuer à le faire
 imprimer : c'estoit à cause de la troisieme
 Controverse, où il traictoit de *Sommo Pontifice*,
 & où il attribuoit au Pape vne puissance tem-
 porelle indirectement sur les Empereurs, Roys
 & Princes souverains; & plusieurs autres cho-
 ses contre la souveraine puissance temporelle
 des Roys. Ceste question est si importante
 que toutes les fois qu'on la voulu remuer
 par escrit ou par disputes en France, les au-
 theurs & proposans en ont esté chastiez par la
 Cour.

Or en ce dernier traicté ledit sieur Cardinal
 ayant inseré dedans, vn Dialogue au trente-
 vniesme chapitre, où il faict parler le peuple
 affectionné à son Roy terrien, avec le Pape
 voulant pourvoir salutairement au peuple : &
 dans lequel en suite de ce qu'il auoit discouru
 aux chapitres precedents, il s'efforçoit de preu-
 uer sa pretendue puissance du Pape sur les Roys
 & choses temporelles; ce fut pourquoy Mes-
 sieurs les gens du Roy rechercherent ledit li-
 ure, & le presenterent à la Cour, avec les ob-
 seruations de ce qu'il y auoit contraire aux
 puissances qui sont en Estat, ordonnees & esta-
 blies de Dieu, mesmement au Royaume de
 France. Et le Vendredy vingtsixiesme Nouem-
 bre Mr. Seruin, premier Aduocat du Roy, assi-
 sté de Mr. Duret premier Substitut de Mr. le
 Procureur General, en la Remonstrance qu'il
 fit à la Cour sur ce sujet, dit, Que les nouveaux
 liures qui enseignoient que le Pape estoit par

*Dialogue fait
 par le Cardi-
 nal Bellar-
 min, où il in-
 troduit le
 peuple affe-
 ctionné à son
 Roy terrien,
 & le Pape
 voulant pour-
 uoir salutai-
 rement au
 peuple.*

*Remonstran-
 ces des gens
 du Roy, les-
 quelles ont
 esté impré-
 mées.*

1610_024v.jpg



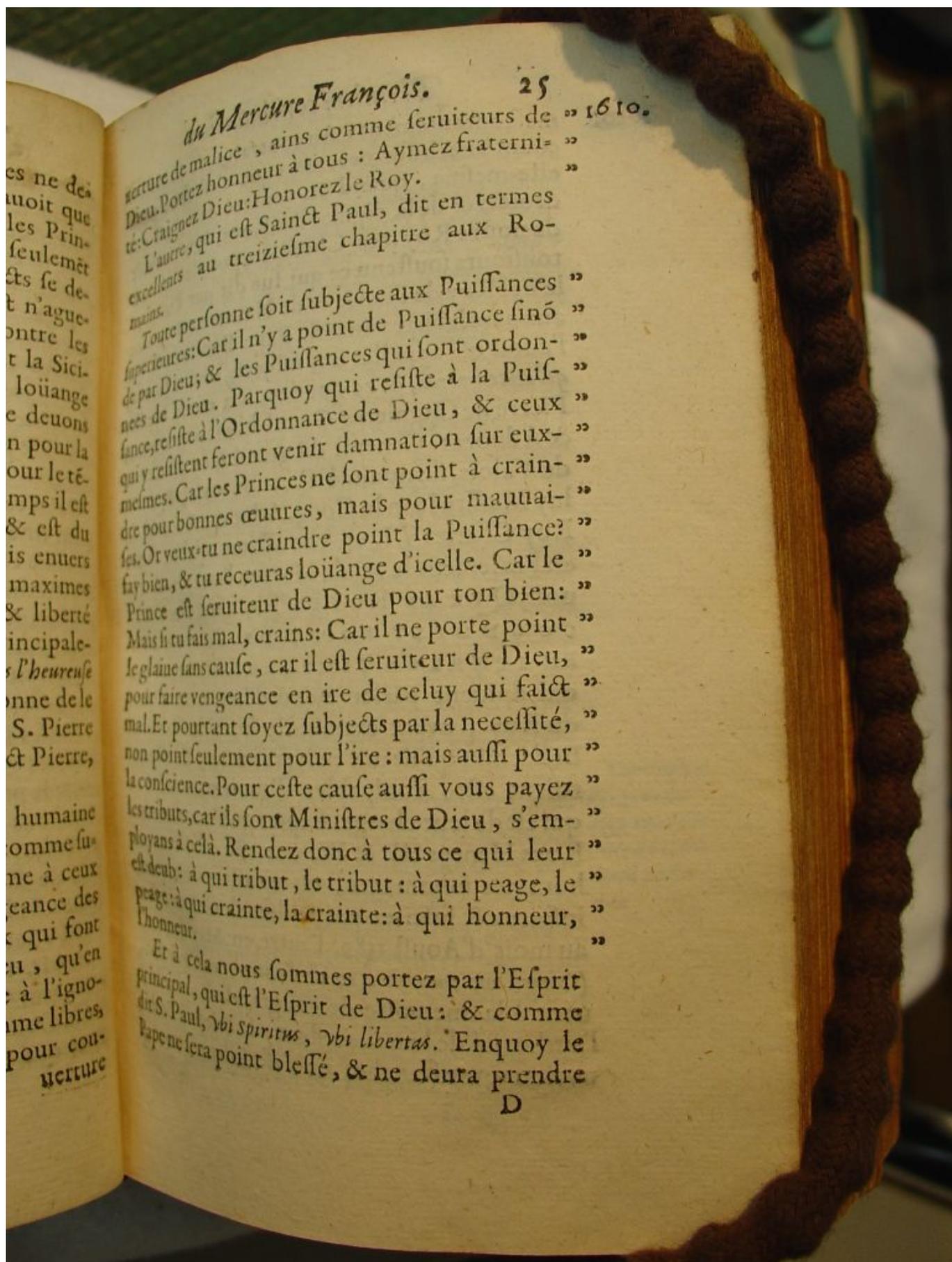
Premiere continuation

1610. dessus les Roys aux choses temporelles ne deuoient estre soufferts; & qu'il n'y en auoit que trop qui se licentioient d'escrire cõtre les Princes & Estats temporels: Dequoy non seulement iceux Princes, mais tous bons subjects se deuoient offencer, ainsi qu'auoient fait n'agueres les Officiers du Roy d'Espagne contre les escrits du Cardinal Baronius touchant la Sicile: enquoy ils auoient acquis grande louange par tout le monde: Et nous, dit-il, ne deuous pas moins à nostre Roy tres-Chrestien pour la vie, pour l'honneur de sa Majesté, & pour le temporel de ses Estats. *Imò*, si en tout temps il est sainct, il est iuste, il est honorable, & est du courage, & de l'amour des François enuers leur Roy, & le Royaume de tenir les maximes de verité, & deffendre la franchise & liberté Gallicane, certainement cela se doit principalement *durant le bas aage du Roy regnant sous l'heureuse Regence de la Royne sa mere*: & Dieu ordonne de le faire ainsi par la bouche des Apostres S. Pierre & S. Paul; l'un desquels, à sçauoir sainct Pierre, dit en sa 1. Epistre chap. 2.

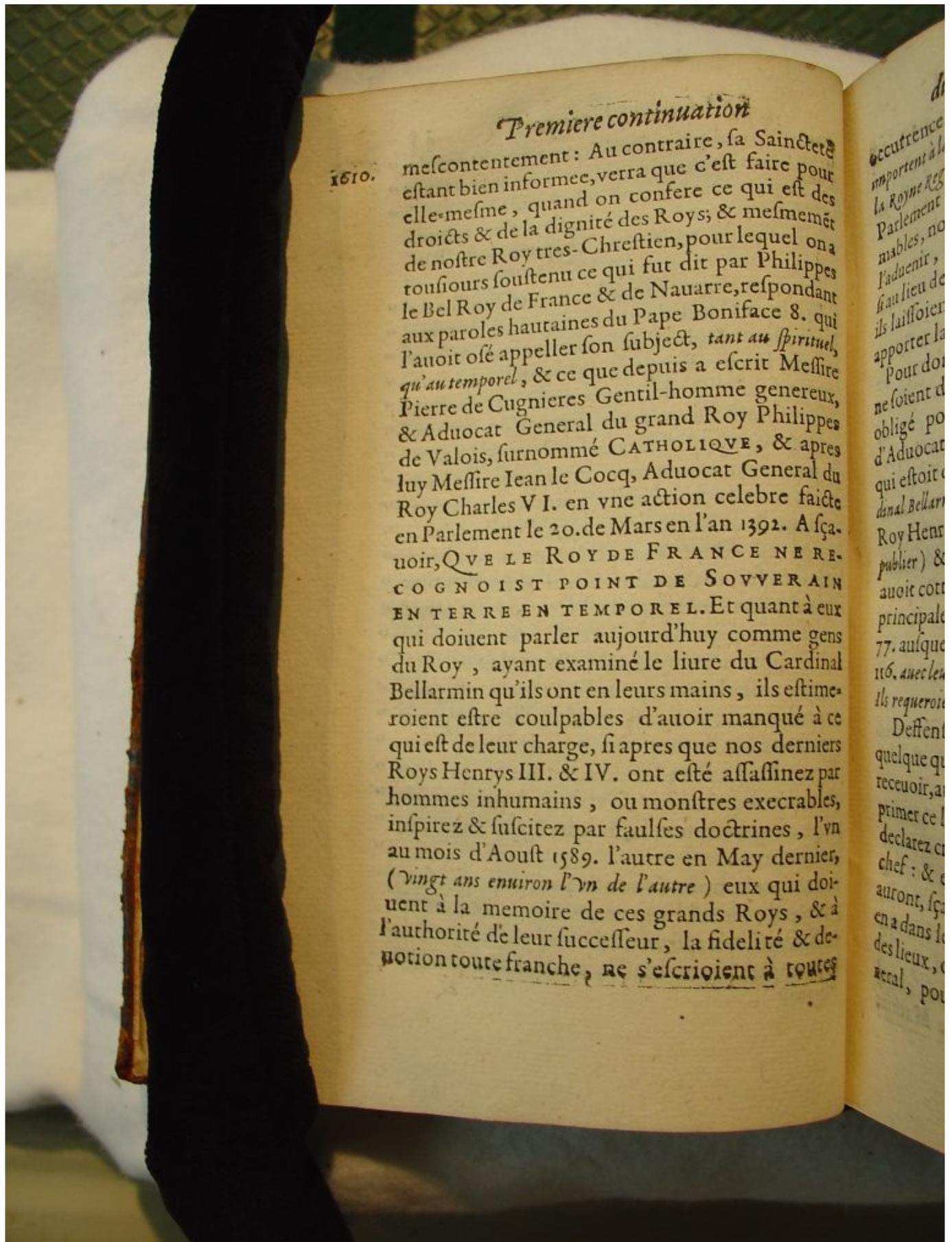
- » Soyez subjects à toute creature humaine
- » pour l'amour de Dieu, soit au Roy comme supérieur, soit aux Gouverneurs, comme à ceux
- » qui sont enuoyez de par luy, à la vengeance des mal-faicteurs, & à la louange de ceux qui font bien. Car telle est la volonté de Dieu, qu'en
- » faisant bien, vous fermez la bouche à l'ignorance des hommes imprudents; comme libres
- » & non point comme ayans liberté pour couuerture

nerature de
Dieu. Pour
té: Craign
L'autre
excellents
mains.
Toute
superieur
de par Di
nees de I
fance, res
qui y res
melmes.
dre pour
ses. Or ve
fay bien,
Prince
Mais si t
le glaive
pour fair
mal. Et p
non poin
la consci
les tribut
ployans à
est deub
peage: à
l'honneu
Et à
principa
dit S. Pa
Pape ne f

1610_025r.jpg



1610_025v.jpg

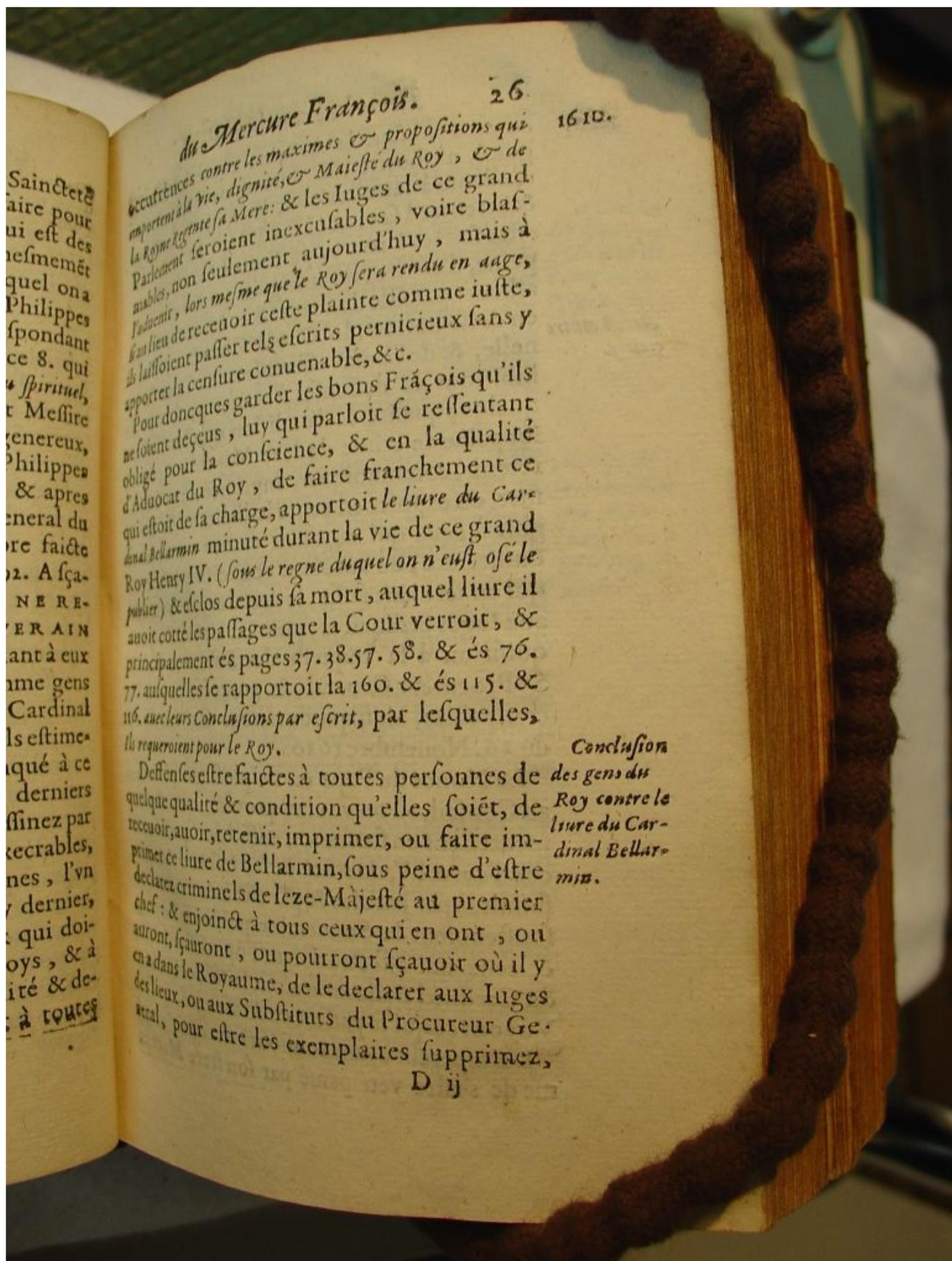


1610.

Premiere continuation

mescontentement : Au contraire, la Saincteté
estant bien informee, verra que c'est faire pour
elle-mesme, quand on confere ce qui est des
droicts & de la dignité des Roys; & mesmemēt
de nostre Roy tres-Chrestien, pour lequel on a
tousiours soustenu ce qui fut dit par Philippes
le Bel Roy de France & de Navarre, respondant
aux paroles hautaines du Pape Boniface 8. qui
l'auoit osé appeller son subiect, *tant au spirituel,*
qu'au temporel, & ce que depuis a escrit Messire
Pierre de Cugnieres Gentil-homme genereux,
& Aduocat General du grand Roy Philippes
de Valois, surnommé CATHOLIQUE, & apres
luy Messire Iean le Cocq, Aduocat General du
Roy Charles VI. en vne action celebre faicte
en Parlement le 20. de Mars en l'an 1392. A sça-
uoir, **QUE LE ROY DE FRANCE NERE-
COGNOIST POINT DE SOUVERAIN
EN TERRE EN TEMPOREL.** Et quant à eux
qui doiuent parler aujourd'huy comme gens
du Roy, ayant examiné le liure du Cardinal
Bellarmin qu'ils ont en leurs mains, ils estime-
roient estre coupables d'auoir manqué à ce
qui est de leur charge, si apres que nos derniers
Roys Henrys III. & IV. ont esté assassinez par
hommes inhumains, ou monstres execrables,
inspirez & suscitez par faulses doctrines, l'un
au mois d'Aoult 1589. l'autre en May dernier,
(vingt ans enuiron l'un de l'autre) eux qui doi-
uent à la memoire de ces grands Roys, & à
l'autorité de leur successeur, la fidelité & de-
uotion toute franche, ne s'escrioient à toutes

1610_026r.jpg



du Mercure François. 26.

1610.

Saincteté
aire pour
ui est des
mesmemēt
quel on a
Philippes
spondant
ce 8. qui
spirituel,
Messire
reneroux,
Philippes
& apres
eneral du
re faicte
12. A sca-
NE RE-
ERAIN
ant à eux
me gens
Cardinal
ls estime-
qué à ce
derniers
sinez par
cecrables,
nes, l'vn
y dernier,
qui doi-
oys, & à
ité & de-
à toutes

occurrences contre les maximes & propositions qui
rapportent à la vie, dignité, & Maïesté du Roy, & de
la Royne Regente sa Mere: & les Iuges de ce grand
Parlement seroient inexcusables, voire blas-
mables, non seulement aujourd'huy, mais à
l'advenir, lors mesme que le Roy sera rendu en aage,
sans lieu de recevoir ceste plainte comme iuste,
ils laissoient passer tels escrits pernicious sans y
apporter la censure conuenable, &c.

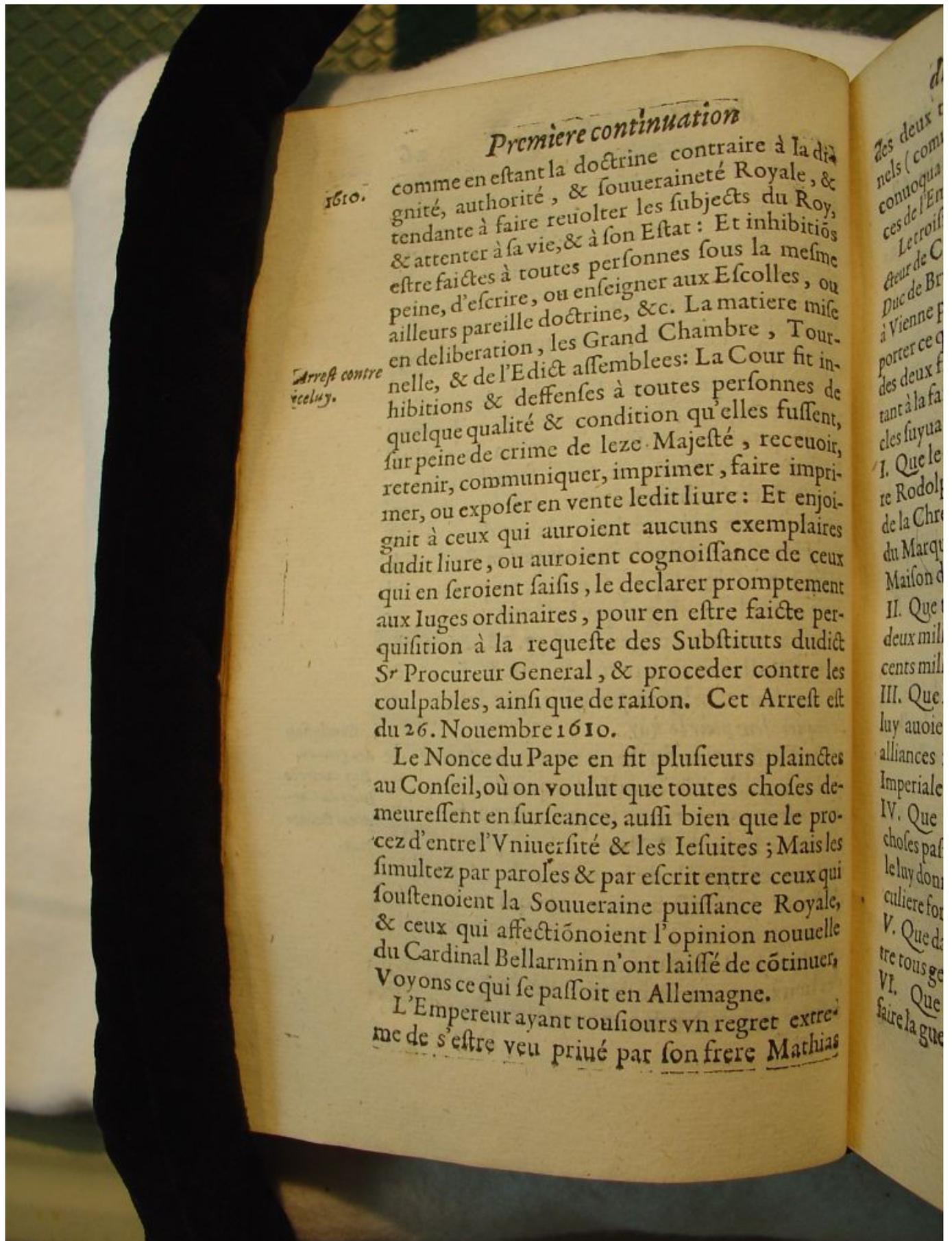
Pour doncques garder les bons François qu'ils
ne soient deceus, luy qui parloit se ressentant
obligé pour la conscience, & en la qualité
d'Aduocat du Roy, de faire franchement ce
qui estoit de sa charge, apportoit le liure du Car-
dinal Bellarmin minuté durant la vie de ce grand
Roy Henry IV. (sous le regne duquel on n'eust osé le
publier) & esclôs depuis sa mort, auquel liure il
auoit cotté les passages que la Cour verroit, &
principalement és pages 37. 38. 57. 58. & és 76.
77. auxquelles se rapportoit la 160. & és 115. &
116. avec leurs Conclusions par escrit, par lesquelles,
ils requeroient pour le Roy.

*Conclusion
des gens du
Roy contre le
liure du Car-
dinal Bellar-
min.*

Defenses estre faictes à toutes personnes de
quelque qualité & condition qu'elles soiēt, de
receuoir, auoir, retenir, imprimer, ou faire im-
primer ce liure de Bellarmin, sous peine d'estre
declarez criminels de leze-Maïesté au premier
chef: & enjoinct à tous ceux qui en ont, ou
auront, scauront, ou pourront scauoir où il y
en a dans le Royaume, de le declarer aux Iuges
des lieux, ou aux Substituts du Procureur Ge-
neral, pour estre les exemplaires supprimez,

D ij

1610_026v.jpg



Arrest contre
iceluy.

Premiere continuation

1610.

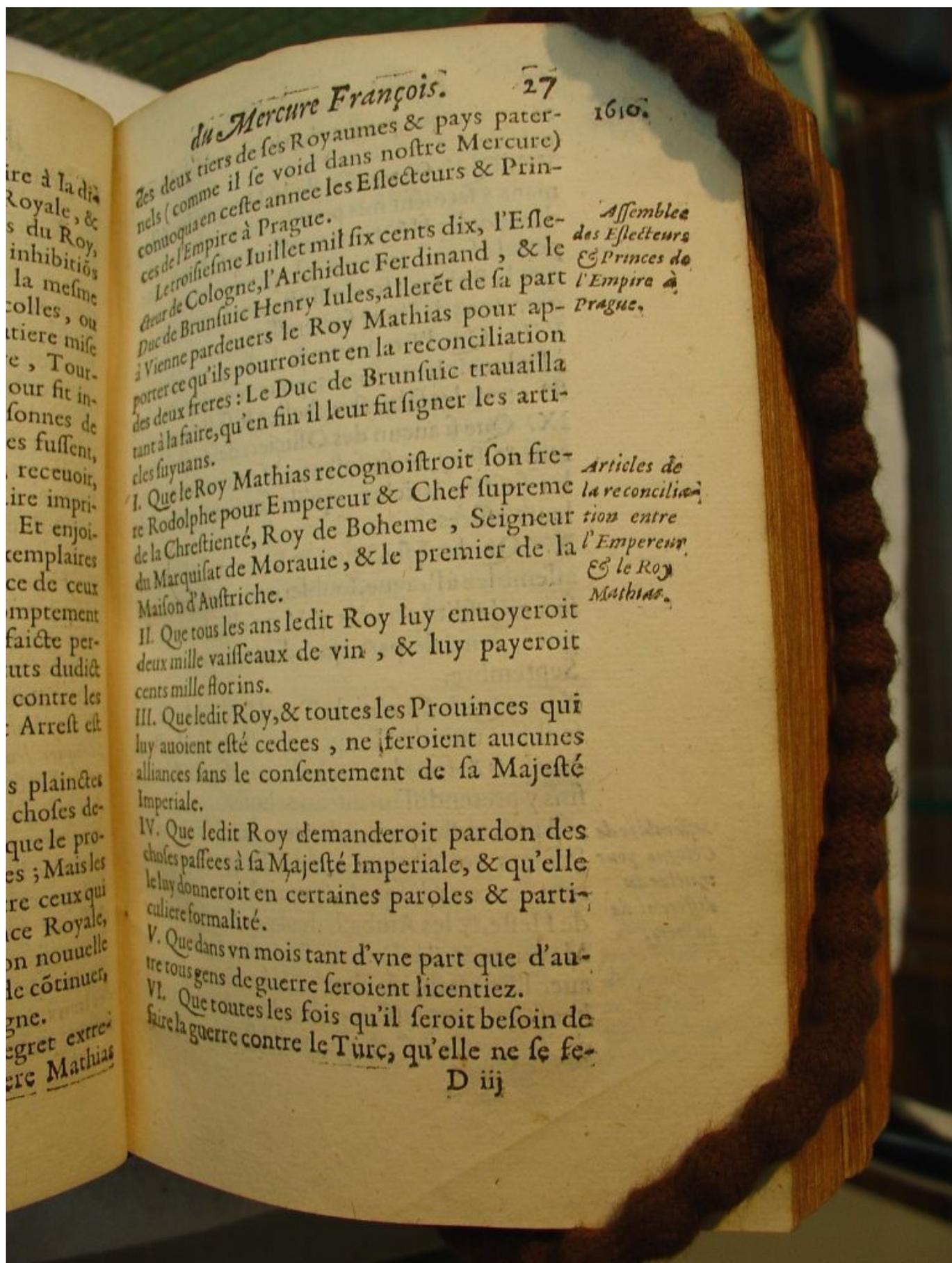
comme en estant la doctrine contraire à la dignité, autorité, & souueraineté Royale, & tendante à faire reuolter les subjects du Roy, & attenter à sa vie, & à son Estat: Et inhibitiōs estre faictes à toutes personnes sous la mesme peine, d'escrire, ou enseigner aux Escolles, ou ailleurs pareille doctrine, &c. La matiere mise en deliberation, les Grand Chambre, Tour-nelle, & de l'Edict assemblees: La Cour fit inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent, sur peine de crime de leze Majesté, recevoir, retenir, communiquer, imprimer, faire imprimer, ou exposer en vente ledit liure: Et enjoignit à ceux qui auroient aucuns exemplaires dudit liure, ou auroient cognoissance de ceux qui en seroient saisis, le declarer promptement aux Iuges ordinaires, pour en estre faicte perquisition à la requeste des Substituts dudit Sr Procureur General, & proceder contre les coupables, ainsi que de raison. Cet Arrest est du 26. Nouembre 1610.

Le Nonce du Pape en fit plusieurs plainctes au Conseil, où on voulut que toutes choses demeurent en surseance, aussi bien que le proces d'entre l'Vniuersité & les Iesuites; Mais les simuletez par paroles & par escrit entre ceux qui soustenoient la Souueraine puissance Royale, & ceux qui affectiōnoient l'opinion nouvelle du Cardinal Bellarmin n'ont laissé de cōtinuer, Voyons ce qui se passoit en Allemagne.

L'Empereur ayant tousiours vn regret extreme de s'estre veu priué par son frere Mathias

des deux
nels (com
connoqua
ces de l'En
Le troisi
teur de C
Duc de Br
à Vienne p
porter ce q
des deux f
tant à la fa
cles suyua
I. Que le
re Rodolp
de la Chre
du Marqu
Maison d
II. Que
deux mil
cents mil
III. Que
luy auoie
alliances
Imperiale
IV. Que
choses pas
le luy don
culiere for
V. Que da
tre tous ge
VI. Que
faire la que

1610_027r.jpg



du Mercure François.

27

1610.

Les deux tiers de ses Royaumes & pays paternels (comme il se void dans nostre Mercure) conuoqua en ceste annee les Eslecteurs & Princes de l'Empire à Prague.

Le troisieme Iuillet mil six cents dix, l'Eslecteur de Cologne, l'Archiduc Ferdinand, & le Duc de Brunswic Henry Iules, allerēt de sa part à Vienne pardeuers le Roy Mathias pour apporter ce qu'ils pourroient en la reconciliation des deux freres: Le Duc de Brunswic trauailla tant à la faire, qu'en fin il leur fit signer les articles suyuaus.

*Assemblée
des Eslecteurs
& Princes de
l'Empire à
Prague.*

I. Que le Roy Mathias recognoistroit son frere Rodolphe pour Empereur & Chef supreme de la Chrestienté, Roy de Boheme, Seigneur du Marquisat de Morauie, & le premier de la Maison d'Austriche.

*Articles de
la reconcilia-
tion entre
l'Empereur
& le Roy
Mathias.*

II. Que tous les ans ledit Roy luy enuoyeroit deux mille vaisseaux de vin, & luy payeroit cents mille florins.

III. Que ledit Roy, & toutes les Prouinces qui luy auoient esté cedees, ne feroient aucunes alliances sans le consentement de sa Majesté Imperiale.

IV. Que ledit Roy demanderoit pardon des choses passées à sa Majesté Imperiale, & qu'elle le luy donneroit en certaines paroles & particuliere formalité.

V. Que dans vn mois tant d'une part que d'autre tous gens de guerre seroient licentiez.

VI. Que toutes les fois qu'il seroit besoin de faire la guerre contre le Turc, qu'elle ne se fe-

D iij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan